PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Florac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº SOUS-PREF-2021-351-001 EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2021 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE MAS-SAINT-CHÉLY POUR UNE ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L.17, L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, L. 273-11, R.26 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L.2122-14 ;

VU la démission de M. Gérard MOURGUES, maire, acceptée par Madame la préfète de la Lozère et notifiée le 15 décembre 2021 ;

VU la démission de Madame Sarah DÉJEAN, conseillère municipale, en date du 19 novembre 2021 ;

VU la démission de Madame Marie-Laure MIRMAN, conseillère municipale, en date du 10 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit être au complet afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 – Les électeurs et les électrices de la commune de Mas-Saint-Chély sont convoqués, **le dimanche 13 février 2022, pour élire trois conseillers municipaux**, en remplacement de Monsieur Gérard MOURGUES, de Madame Sarah DÉJEAN et de Madame Marie-Laure MIRMAN.

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 20 février 2022**

Article 2 – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 7 janvier 2022, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

14 esplanade Marceau Farelle
48400 Florac Trois Rivières
Tél. : 04 66 49 62 80
Mél. : sp-florac@lozere.gouv.fr

Article 3 – Les déclarations de candidatures seront déposées en sous-préfecture de Florac :

Pour le 1er tour de scrutin :
mercredi 26 janvier 2022, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;
jeudi 27 janvier 2022, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**.**

Pour le 2d tour de scrutin, le cas échéant :
Seulement les nouveaux candidats, ceux qui ne se sont pas déclarés au premier tour et dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidat que de siège à pourvoir : 3

lundi 14 février 2022, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;
mardi 15 février 2022, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 4 – Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

Article 5 – Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 31 janvier 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 12 février 2022 à minuit.
En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 14 février 2022 à zéro heure et est close le samedi 19 février 2022 à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (article L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (article L.49 du code électoral).

Article 7 – Les bulletins de vote, d'un format paysage de 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant de un à quatre noms et d'un format paysage de 148 x 210 millimètres pour les bulletins comportant de cinq à quinze noms, seront remis en mairie par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 12 février 2022, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 13 février 2022 pour le 1er tour ; samedi 19 février 2022 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 20 février 2022 en cas de 2d tour.

Article 8 – Le sous-préfet de Florac et le premier adjoint de la commune de Mas-Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

Le sous-préfet

signé

David URSULET